

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013-087 DELIBERATION "PALOURDES DRAGUE-BANC DE SARZEAU-AY/VA-2013-A" DU 11 JUIN 2013

## **PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PALOURDES A LA DRAGUE SUR LES GISEMENTS CLASSES DU GOLFE DU MORBIHAN**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU l'arrêté n° 65/91 du 12 avril 1991 du Préfet de la Région Bretagne portant classement des gisements de palourdes du golfe du Morbihan (Sarzeau) ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;

ADOPTE

### **Article 1 - Périmètre du gisement**

Il est institué une licence spéciale pour la pêche à la palourde à la drague sur les gisements classés de cette espèce dans le golfe du Morbihan. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche de la palourde à la drague dans le golfe du Morbihan.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par quartier,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche.

Le Président du CRPMEM, sur proposition du Président du CDPMEM du MORBIHAN et après avis du président de la commission Coquillages du CRPMEM, peut par décision motivée établir le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

### **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

**Pour la pêche des palourdes à la drague :**

- Au couple propriétaire / navire armé à la pêche et actif au sens de la réglementation européenne
- Sous condition d'antériorité, au couple propriétaire / navire armé en Culture Marine Petite Pêche

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Conseil du Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité sur les secteurs de pêche concernés.
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu la licence lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie.



2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus :

au point b, il sera accordé une priorité aux demandeurs titulaires d'une licence l'année précédente et ayant changé de navire.

au point c, il sera accordé une priorité aux demandeurs ayant acquis un navire utilisé pour la pêche de la palourde sur le Golfe du morbihan lors de la campagne précédente puis aux demandeurs en situation de première installation.

Est considérée comme une première installation, , l'achat d'un premier navire dans une période allant de la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente à celle de la campagne à suivre :

#### **Au titre des critères socioéconomiques :**

3) En dehors du cas visé au point 2), en cas d'égalité de demande, priorité sera accordée au demandeur justifiant d'une activité professionnelle de pêche la plus longue dans l'année qui précède la demande de licence. Dans l'appréciation des périodes d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

4) Le Président de la commission "Coquillages" du CRPMEM Bretagne assisté des présidents des comités Départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement des licenciés qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques notamment définis au point 3) et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5) Lorsqu'elle est demandée par un couple propriétaire/navire, la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

6) Le demandeur de la licence doit :

Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- pour les navires pratiquant la pêche à la drague, justifier d'un armement à la pêche actif au sens de la réglementation européenne. Le propriétaire d'un navire armé en Culture Marine petite Pêche peut obtenir une licence "palourde à la drague" à la condition de pouvoir justifier d'une antériorité (licence au cours de l'année précédente). Priorité sera accordée aux demandeurs justifiant d'une activité d'au moins 9 mois pendant l'année civile qui précède la demande d'attribution de licence.

Dans tous les cas, le demandeur devra justifier de la catégorie de navigation nécessaire.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de pêche, les temps d'inactivité en cas de force majeure, maladie ou accident seront pris en considération.

#### **Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence**

La demande de licence doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 juin de chaque année auprès du CDPM du Morbihan. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs à la date de clôture des demandes, par le CDPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires ou de pêcheurs à pieds professionnels répondant aux conditions de première installation.



Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par le Conseil du CRPM après avis de sa Commission "Coquillages".

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer un protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM 56, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### Article 6 - Points de débarquement

Les pêcheurs à la drague doivent mettre à terre les produits de la pêche sur les lieux énumérés ci-après, et les trier sur zone.

- Cale de Ruault
- Port-Anna
- Port-Blanc

#### Article 7 - Exercice de la pêche à la drague

La pêche à la drague ne peut s'exercer :

- qu'en présence à bord de deux hommes minimum,
- qu'à plus de 50 mètres des concessions de cultures marines,
- que par coefficient de marées supérieur à 70 (moyenne des coefficients de marées de la journée, des heures de pleine mer à Port-Navalo),

Une seule drague peut être utilisée, elle doit avoir les caractéristiques suivantes :

- longueur maximum des dents 50 mm,
- espacement minimum de 17,5 mm entre les barres,
- pour les parties grillagées, maillage minimum 24 mm,
- largeur maximum de 1 mètre,

Pour le tri des coquillages non réglementaires, chaque dragueur devra être muni obligatoirement d'une grille de 17 mm d'espacement entre chaque barre, disposée sous la drague à chaque remontée, et d'une pompe de lavage. Rien ne doit empêcher les palourdes hors taille de retomber à l'eau. L'usage obligatoire de la grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

La pêche à la drague ne peut s'exercer qu'une fois par jour pour l'ensemble de la flottille, soit à la marée du matin, soit à la marée du soir. La pêche n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

#### Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

Les palourdes de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place. Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.

#### Article 10 - Suspension ou retrait de la licence

Nonobstant les dispositions rappelées à l'article 11 de la présente délibération, la licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

#### Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

Le Président,  
Olivier LE NEZET  
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES